



Arrêt

n° 284 034 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité ivoirienne, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2010.

1.2. Le 6 octobre 2010, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°82 869 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le « Conseil ») du 12 juin 2012. Le 13 juillet 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, qui a été rejetée le 29 mars 2013 et confirmée par l'arrêt du Conseil n°105 195 du 18 juin 2013.

1.3. Le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2013, des ordres de quitter le territoire (Annexes 13^{quinq}ues) ont été pris à l'égard du requérant.

- 1.4. Le 19 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 juillet 2013.
- 1.5. Le 3 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage et le 29 octobre 2015, il a été mis en possession d'une carte F.
- 1.6. Par courrier du 13 mai 2016, la partie défenderesse a informé le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour et l'a invité à produire des documents. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21) à l'encontre du requérant, et le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 187 746 du 30 mai 2017.
- 1.7. Le 3 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre. Il a introduit un recours en suspension en extrême urgence contre cette décision, qui a été rejeté le 10 juillet 2017 par le Conseil dans un arrêt n° 189 595. Le 7 juillet 2017, le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant le Tribunal de Première instance de Liège, qui a été accueillie en date du 14 juillet 2017. Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Chambre des Mises en accusation qui a réformé l'ordonnance de la Chambre du Conseil et a ordonné le maintien du requérant en date du 1^{er} août 2017. Le 1^{er} septembre 2017, une décision de prolongation de la détention a été prise à son encontre par la partie défenderesse.
- 1.8. Le 27 juillet 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de père d'un citoyen belge mineur, laquelle a été refusée par l'administration communale de Liège le 13 septembre 2017.
- 1.9. Le 11 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de père d'un citoyen belge mineur, laquelle a fait l'objet d'un refus par la partie défenderesse, sans ordre de quitter le territoire en date du 26 janvier 2018. Suite au recours introduit contre cette décision devant le Conseil, la décision a été retirée et le Conseil a, par conséquent, rejeté le recours par un arrêt n°205 991 du 26 juin 2018.
- 1.10. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 28 février 2018.
- 1.11. Le 3 avril 2019, un rapport administratif de contrôle a été dressé à l'égard du requérant et un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour à son encontre (Annexe 13). Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 266 730 du 18 janvier 2022.
- 1.12. Le 30 juillet 2019, il a à nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.13. Le 6 novembre 2019, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de membre de la famille de son épouse, détentrice d'une carte B. Le 14 mai 2020, la partie défenderesse a écrit à l'administration communale compétente pour l'informer que la loi l'autorise à ne pas prendre la demande en considération au moyen d'une Annexe 15ter et en lui rappelant que le requérant doit obtempérer à l'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre le 3 juillet 2017 telle que visée au point 1.7.
- 1.14. Le 18 juin 2020, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.15. Le 3 juillet 2020, il a à nouveau été intercepté par les services de police. Le même jour, il a été écroué et le lendemain, un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre. Le 10 juillet 2020, il a complété en prison un questionnaire « droit à être entendu ».
- 1.16. Le 25 mars 2021, il a introduit une nouvelle demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, le Bourgmestre ou le délégué de la Ville de Liège a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et la partie défenderesse a pris son encontre un ordre de quitter le territoire (Annexe 13).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de passeport et de visa valable pour la Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.».

II. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle estime en effet que le requérant n'a pas intérêt à son recours dès lors qu'il a déjà fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2019, qui est devenu définitif et exécutoire suite à l'arrêt n°266 730 rendu par le Conseil le 18 janvier 2022, rejetant le recours introduit contre cette décision.

2.2. Le Conseil estime cependant que la circonstance qu'un ordre de quitter le territoire ait été précédé d'une autre décision de même nature devenue définitive et exécutoire n'a pas de conséquence sur l'intérêt du requérant à en poursuivre l'annulation, à moins de prétendre que l'ordre de quitter le territoire attaqué est purement confirmatif du précédent. Dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que l'ordre de quitter le territoire attaqué serait un acte purement confirmatif du précédent, il n'y a pas lieu de mettre en cause son intérêt à l'annulation de cette nouvelle décision.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation « des articles 5 et 12 de la directive retour 2008/115, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Après avoir rappelé les termes des dispositions dont il allègue la violation, le requérant soutient que celles-ci « *doivent être lu[e]s en combinaison et leurs exigences cumulées : la prise en compte des éléments médicaux doit ressortir des motifs de fait et de droit de la décision de retour rendue par écrit* ». Il poursuit en arguant qu'il ressort de la directive précitée que certains éléments particuliers doivent être pris en considération et que le bon sens commande qu'ils ressortent des motifs écrits de la décision. Il cite à cet égard plusieurs arrêts du Conseil (CCE, arrêt 248213 du 26 janvier 2021 et 249715 du 23 février 2021).

3.3. Le requérant ajoute que l'acte attaqué « *semble faire suite à la dernière demande de regroupement [familial]* » qu'il a introduit, raison pour laquelle il soutient qu'il aurait été « *pris de façon mécanique, comme le précédent* ». Il souligne que « *c'est lors de chaque mesure mettant en œuvre la directive retour que [la partie défenderesse] doit tenir compte de l'état de santé du [requérant]* », indépendamment des décisions de retour prises précédemment. Il reproche à la partie défenderesse d'affirmer « *péremptoirement tenir compte de l'état de santé du requérant* » en ce qu'« *aucune mention inutile n'a été biffée* » dans l'acte attaqué, ce qui ne lui permet pas de comprendre son raisonnement et entraîne une méconnaissance des dispositions précitées. Le requérant termine en faisant valoir qu'il « *présente un état de santé préoccupant [...] ; lequel doit selon toute vraisemblance ressortir également du dossier administratif, vu l'ancienneté de cet état et du séjour du requérant en Belgique* ».

IV. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « *1^o [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

4.3. A l'instar du requérant, le Conseil rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement [...] [de tenir] compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément du questionnaire « *droit d'être entendu* » du 10 juillet 2020 que le requérant a fait mention de ses problèmes psychiatriques. Sur base de la question qui lui a été posée : « *Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance? Si OUI, quelle maladie?* », il a répondu : « *Diagnostic docteur Cotton psychiatre au petit bourgeonne (2019) – Bipolaire (longue et sévère dépression dû à ma situation précaire depuis 2016 ([...])* ».

Or, tout comme le soulève le requérant, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte de ces éléments médicaux, en contravention avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle. La partie défenderesse se borne à en effet à affirmer que « *[...] Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du [15 décembre*

1980], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée [...] il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. », motivation qui, compte-tenu des déclarations précitées du requérant, est à tout le moins insuffisante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « [...] le dossier ne comporte aucun document permettant d'établir que la partie requérante souffrirait de problèmes de santé qui ferait obstacle à un retour au pays d'origine. La partie requérante n'a par ailleurs jamais introduit de demande de séjour pour des motifs médicaux ». Cette argumentation consiste en réalité à motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne saurait être admis.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, prises de la violation combinée de l'obligation de motivation et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sont fondées et suffisent pour emporter son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

V. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM